

*Subvention d'équipement*

# Contribuer à la viabilité économique des exploitations agricoles - Soutien à l'implantation de cultures fourragères dérobées

Délibération du 14 décembre 2016

Agriculteurs

## OBJECTIF DE L'INTERVENTION

La volonté du Conseil départemental, via une politique agricole départementale durable, est de favoriser l'autonomie des exploitations agricoles par un allègement des charges d'exploitation en zone céréalière et de combler, au moins partiellement, le déficit fourrager en zone de montagne, notamment en période d'aléas climatiques.

## OBJET DE L'INTERVENTION

Axe 1 de la politique agricole du Conseil départemental - Contribuer à la viabilité économique des exploitations agricoles : aide à l'implantation de cultures fourragères dérobées sur la base de contrat de solidarité céréalier/éleveur, zone de plaine/zone de montagne.

## BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

### Bénéficiaires :

Les producteurs de dérobées éligibles sont les exploitations agricoles dont le siège d'exploitation est situé sur le département du Puy-de-Dôme.

Les bénéficiaires des cultures dérobées éligibles sont les agriculteurs exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et ayant le statut d'agriculteur à titre principal au moment de la demande (ou s'engageant à le devenir dans un délai de 3 ans), et dont le siège d'exploitation est situé sur le département du Puy-de-Dôme.

### Conditions d'éligibilité :

Se reporter à l'annexe 1 de la fiche d'intervention

## **MONTANTS DE L'AIDE**

Pour les frais d'implantation de la culture fourragère, le Conseil départemental apporte une aide forfaitaire maximale de 100 €/hectare.

Pour les frais d'acquisition de semences, le Conseil départemental prendra en charge 100 % des coûts HT, dans la limite maximale de 70 €/hectare.

Le dispositif relève du régime d'aides "de minimis". L'ensemble des aides reçues à ce titre est plafonné à 15 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants (exercice fiscal de l'année N et les deux exercices précédents). Ce plafond s'applique à chaque associé de GAEC.

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.

Par dérogation, l'octroi d'une subvention inférieure au plancher fixé par le règlement financier du Conseil départemental sera autorisé.

## **MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER**

Les dossiers seront à retourner complets avant le 30 novembre inclus de chaque année (le cachet de la poste faisant foi). Toute demande déclarée incomplète ne pourra pas être prise en compte.

Pour connaître la composition du dossier, s'adresser directement au Service Agriculture et Forêt du Conseil départemental.

Les dossiers seront d'abord examinés par la commission du Conseil départemental en charge de l'agriculture, la décision finale relevant de la Commission permanente du Conseil départemental.

Après validation des dossiers par la Commission permanente, l'aide du Conseil départemental sera versée directement aux bénéficiaires, dans la limite du montant de l'enveloppe budgétaire réservée chaque année par le Conseil départemental pour cette action.

## **CONTACT**

Conseil départemental du Puy-de-Dôme  
Direction Générale de l'Aménagement et du Développement  
Service Agriculture et Forêt  
Tel : 04 73 42 38 75 (23 90)

## Annexe 1 - Bases juridiques et Conditions d'éligibilité

### Bases juridiques :

- *Règlement européen (CE) N°1408/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides de minimis.*

### Conditions d'éligibilité :

- les cultures dérobées implantées devront être à destination d'éleveurs puydômois (bovin, ovin, caprin, porcin et avicole) sur la base d'un contrat-type (cf. annexe 2 de la fiche d'intervention) mettant à disposition gratuitement la récolte à l'utilisateur au titre de la solidarité entre agriculteurs,
- les îlots PAC éligibles seront ceux déclarés à l'état de terres arables au moment de la déclaration PAC de l'année N,
- les dates d'implantation de la culture fourragère doivent être comprises entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre de l'année N,
- les dates d'achat des semences doivent être comprises entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1 et le 30 septembre de l'année N. Les factures doivent être acquittées au moment du dépôt du dossier,
- les semences éligibles sont :

PRAIRIES	CRUCIFERES	AUTRES CULTURES DEROBEES
Ray-grass Trèfles Gesse Vesce	Colza fourrager Rave Moutarde Chou fourrager Navette	Céréales en vert Sorgho fourrager Maïs fourrage très précoce Moha Millet Pois
et tous mélanges entre ces espèces - pour des mélanges incluant des semences non éligibles, une tolérance sera acceptée dans la limite de 20 %.		

La liste des semences éligibles à l'aide reste à l'appréciation des membres de la Commission permanente du Conseil départemental.

## Annexe 2 - Contrat-type Solidarité puydômoise

---

### AIDE A L'IMPLANTATION DE CULTURES FOURRAGERES DEROBEEES

#### CONTRAT-TYPE SOLIDARITE PUYDÔMOISE

#### EXPOSE PREALABLE

La volonté du Conseil départemental, via une politique agricole départementale durable, est de favoriser l'autonomie des exploitations agricoles par un allègement des charges d'exploitation en zone céréalière et de combler, au moins partiellement, le déficit fourrager en zone de montagne, notamment en période d'aléas climatiques. Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme incite à la mise en place de cultures de dérobées via la production sur pied par un agriculteur de cultures de dérobées destinées à un éleveur puydômois.

Ce contrat-type vise à encourager la solidarité entre les agriculteurs du département du Puy-de-Dôme : céréalier/éleveur, zone de plaine/zone de montagne.

#### IL EST EXPRESSEMENT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE :

L'agriculteur producteur de dérobées (Raison sociale et nom du représentant légal) :

.....

Exploitant à (siège social de l'exploitation) : .....

ci-après dénommé(e) « le producteur »

#### ET

L'agriculteur utilisateur des dérobées (Raison sociale et nom du représentant légal) :

.....

Exploitant à (siège social de l'exploitation) :

.....

ci-après dénommé(e) « l'utilisateur »

#### ARTICLE 1 : LE PRODUCTEUR

- S'engage à mettre en place et à conduire une culture de dérobées sur une surface de .....ha.
- Les espèces produites seront les mieux adaptées à la situation agronomique et aux contraintes

techniques. Pour le présent contrat, la culture mise en place est.....

- Définit les conditions de récolte dans ses parcelles.
- S'engage à mettre à disposition gratuitement sa récolte à l'utilisateur au titre de la solidarité entre agriculteurs.

## **ARTICLE 2 : L'UTILISATEUR**

- S'engage à récolter l'ensemble de la surface définie au présent contrat.
- La récolte sera assurée par lui-même, ou sous sa responsabilité.
- S'engage à ne pas revendre la récolte à un tiers.

## **ARTICLE 3 : SUIVI, CONTRÔLE, LITIGE**

- Producteurs et utilisateurs autorisent la diffusion du présent contrat auprès du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme du bon déroulement du présent contrat.

Fait en deux exemplaires, le ..... A .....

Le Producteur

L'utilisateur